



**HAUTE-CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2B-2023-08-003

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires / Service Agriculture et Forêt**

2B-2023-08-02-00003 - AP fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023-2024 (8 pages)

Page 3

2B-2023-08-02-00004 - AP portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2023-2024 dans le département de la Haute-Corse (5 pages)

Page 12

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture et Forêt

2B-2023-08-02-00003

AP fixant la liste des espèces sauvages indigènes  
susceptibles d'occasionner des dégâts dans le  
département de la Haute-Corse et les modalités  
de leur destruction pour la campagne 2023-2024

Service Agriculture et Forêt  
Unité Soutien Économique/Chasse

**Arrêté N° 2B-2023  
en date du**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023-2024.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et à la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Yves DAREAU ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2021-09-06-00004 en date du 06 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022 portant nomination de Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, au poste de Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hauteclouque 20401 BASTIA CEDEX 9  
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : [prefecture@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-corse.gouv.fr)  
Site Internet de l'État : [www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)  
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2023 nommant Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature (actes administratifs) à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, à, Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2023-05-12-00004 en date du 12 mai 2023 portant subdélégation de signature (actes administratifs) à Monsieur Vincent DELOR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, et Madame Isabelle POGGI ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse et Madame Marine MARTINETTI, attachée d'administration cheffe de l'unité « Soutiens économiques » de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse ;
- Considérant** la consultation du public du 10 juillet au 31 juillet 2023 inclus sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 07 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et en vue de protéger la flore et la faune, la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts s'établit comme suit, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 en Haute-Corse :

**Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes listées en annexe I du présent arrêté ;

**Sanglier** (*Sus Scrofa*) sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n°2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour et dans les lieux mentionnés par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces et jusqu'au 31 mars 2024.

**Article 3 :**

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2024	Aucune		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)
2-Sanglier	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et limité aux exploitants agricoles (**)	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2024	Aucune (***)	Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.	

(\*) Dans les territoires où il n'est pas classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

(\*\*) Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier (voir annexes 3 & 3 bis).

(\*\*\*) Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 5 :**

L'emploi des chiens ou du furet est autorisé pour la destruction à tir du Lapin.

**Article 6 :**

Le transport et le lâcher de Lapins de garenne et de Sangliers sont strictement interdits sur tout le département.

**Article 7 :**

Seuls les piégeurs ayant suivi une formation obligatoire et agréés par le préfet sont autorisés à piéger. Ils tiennent un registre de leurs activités et en font le compte rendu annuel au préfet. Ils peuvent utiliser toutes les catégories de pièges autorisés, tout comme les agents commissionnés pour la police de la chasse.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.haute-corse.gouv.fr/rubrique/recueils-des-actes-administratifs>.

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

**Fait à Bastia, le 02 août 2023**

**Le préfet de la Haute-Corse,**

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le secrétaire général de la préfecture,**

**Yves DAREAU**

**ORIGINAL SIGNE PAR : Y. DAREAU**

**ANNEXE n°1****Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2023**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023-2024.

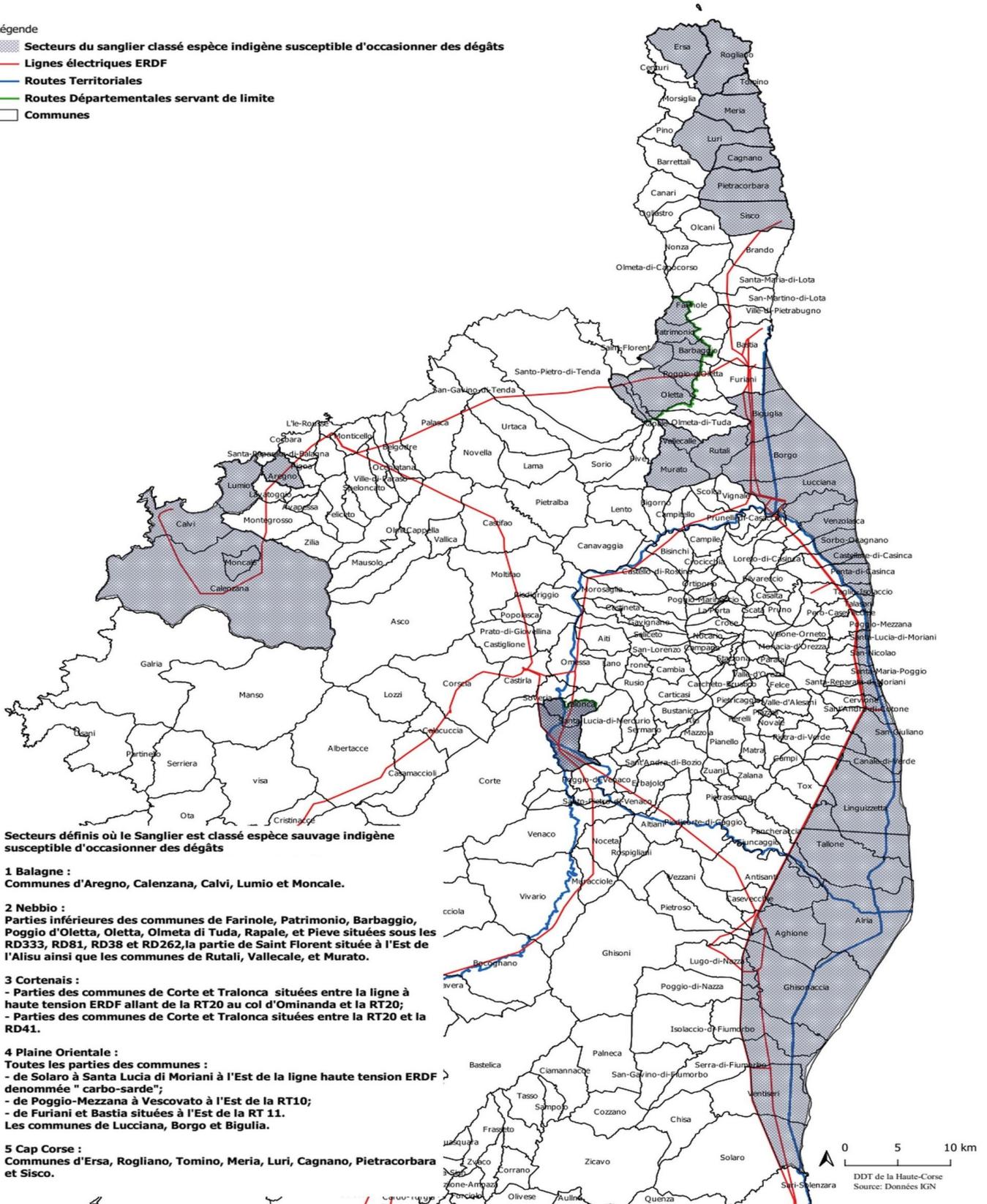
<b><i>UNITÉS DE GESTION</i></b>	<b>COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESPECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS</b>
<b><i>BALAGNE SUD</i></b> <b><i>17 communes</i></b>	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MONCALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
<b><i>BALAGNE NORD</i></b> <b><i>13 communes</i></b>	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI-PARASO
<b><i>NIOLO CACCIA</i></b> <b><i>3 communes</i></b>	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
<b><i>PLAINE ORIENTALE</i></b> <b><i>2 communes</i></b>	GHISONACCIA, ALERIA

**Annexe n° 2**  
**Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2023**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023-2024.

Légende

-  Secteurs du sanglier classé espèce indigène susceptible d'occasionner des dégâts
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Territoriales
-  Routes Départementales servant de limite
-  Communes



**Secteurs définis où le Sanglier est classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts**

**1 Balagne :**

Communes d'Aregno, Calenzana, Calvi, Lumio et Moncale.

**2 Nebbio :**

Parties inférieures des communes de Farinole, Patrimonio, Barbaggio, Poggio d'Oletta, Oletta, Olmeta di Tuda, Rapale, et Pieve situées sous les RD333, RD81, RD38 et RD262, la partie de Saint Florent située à l'Est de l'Alisu ainsi que les communes de Rutali, Vailecale, et Murato.

**3 Cortenais :**

- Parties des communes de Corte et Tralonca situées entre la ligne à haute tension ERDF allant de la RT20 au col d'Ominanda et la RT20;  
 - Parties des communes de Corte et Tralonca situées entre la RT20 et la RD41.

**4 Plaine Orientale :**

Toutes les parties des communes :  
 - de Solaro à Santa Lucia di Moriani à l'Est de la ligne haute tension ERDF dénommée "carbo-sarde";  
 - de Poggio-Mezzana à Vescovato à l'Est de la RT10;  
 - de Furiani et Bastia situées à l'Est de la RT 11.  
 Les communes de Lucciana, Borgo et Bigulia.

**5 Cap Corse :**

Communes d'Ersa, Rogliano, Tomino, Meria, Luri, Cagnano, Pietracorbara et Sisco.

**Annexe n° 3**

**Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES/N°2B-2023**



Direction départementale  
des territoires  
de la Haute-Corse  
Service Agriculture et Forêts  
Unité Soutiens Economiques -  
Chasse  
ddt-saf@haute-corse.gouv.fr

**Autorisation préfectorale de piégeage  
du Sanglier**

conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020  
relatif au piégeage du Sanglier

*Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse pour avis*

<b>Détenteur du droit de destruction</b>	<p>Je soussigné(e), Nom.....Prénom.....</p> <p>Agissant en qualité de <u>(cochez la case correspondante)</u>: <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> titulaire du droit de destruction</p> <p><u>Adresse mail</u> : .....</p> <p>Demeurant : .....</p> <p>Code postal : .....</p> <p>Commune : .....</p> <p>N° de téléphone : .....</p> <p>Sollicite l'autorisation de faire piéger le Sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation "piégeage du Sanglier" délivrée par la FDC2B :</p> <p>Nom du piégeur : .....</p> <p>N° d'agrément du piégeur : .....</p> <p>Sur le territoire suivant :</p> <p>N° et section parcelle cadastrale.....</p> <p>Lieu dit.....</p> <p>Code postal..... Commune.....</p> <p>→Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.</p> <p>Fait à ..... Le..... Signature :</p>
<b>FDC 2B</b>	<p>Avis de la FDC 2B : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Date : Signature : Le Président de la fédération</p>
<b>Cadre réservé à la DDT 2B</b>	<p align="center"><b>AUTORISATION PREFECTORALE N°</b></p> <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et à l'arrêté préfectoral 2B-2023 en date du en date du XX XXX XX pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;</p> <p>Le Préfet de la Haute-Corse autorise le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le Sanglier sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral 2B-2023- en date du XX XXX XX, classant le Sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p align="center">La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024 inclus.</p> <p>Fait à Bastia, le Le Préfet,</p>

## **Bilan 2023 / 2024 de piégeage du Sanglier**

Le bilan des animaux tués devra obligatoirement être transmis avant le 15 août 2024 soit :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires, 8 Boulevard  
Benoîte Danesi CS 60008 20411 Bastia cedex
- par mail : ddt-consultation-publique-chasse@haute-corse.gouv.fr

N° de l'autorisation préfectorale : .....	
Espèce concernée :	<b>Sanglier</b>
Nombre d'animaux prélevés :	.....

Nom – Prénom : .....

Date : .....

Signature :

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture et Forêt

2B-2023-08-02-00004

AP portant ouverture et clôture de la chasse  
pour la campagne de chasse 2023-2024 dans le  
département de la Haute-Corse

Service Agriculture et Forêt  
Unité Soutiens Économiques/Chasse

**Arrêté N° 2B-2023-  
En date du**

portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2023-2024 dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse Monsieur Yves DAREAU ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2023-02-07-00003 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1er juin au 14 août 2023 dans le département de la Haute-Corse en date du 07 février 2023 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2023-08-02-00003 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023-2024 en date du 02 août 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 07 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 10 juillet 2023 au 31 juillet 2023 inclus sur le site internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OUVERTURE GÉNÉRALE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du dimanche 3 septembre 2023 au mardi 29 février 2024 au soir pour le département de la Haute-Corse.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse spécifique de certaines espèces, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de chaque espèce, sont fixées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 : CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER**

Par dérogation au présent arrêté, la chasse anticipée du Sanglier se pratique dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N° 2B-2023-02-07-00003 en date du 07 février 2023.

### **Article 3 : FERMETURES HEBDOMADAIRES et HEURES de CHASSE**

La chasse est fermée les mardis et vendredis durant la période allant du 3 septembre 2023 au 31 décembre 2023 à l'exception des jours fériés.

### **Article 4 : COLOMBIDÉS**

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours du 1er octobre 2023 au 15 novembre 2023.

### **Article 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par mesure de sécurité publique, toute action de chasse est interdite sur les voies du domaine public routier de la Collectivité de Corse, des départements, des communes et de leurs regroupements, et ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur. Le tir est interdit en direction de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation (routes, chemins publics), habitations (y compris caravanes et abris de jardin), tous les lieux publics en général ainsi que les lignes électriques et téléphoniques. **La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite**, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé.

Chaque participant à une battue sera équipé d'un **gilet fluorescent**.

### **Article 6 : FORÊTS TERRITORIALES**

Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

### **Article 7 : PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ**

Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) est instauré pour la chasse :

- de la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison (marquage et carnet de prélèvement obligatoire arrêté ministériel du 31/05/2011) ;
- de la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur ;
- du lièvre, fixé à 1 lièvre par jour et par chasseur ;
- des turdidés, fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur.

### **Article 8 : ASSOCIATIONS DE CHASSE**

Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

### **Article 9 : ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL**

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix et faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse.

### **Article 10 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au sanglier sur l'ensemble du département ;
- au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ; seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

### **Article 11 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels :

- arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

**Article 12 :**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.haute-corse.gouv.fr/rubrique/recueils-des-actes-administratifs>.

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bastia, le**  
**Le préfet de la Haute-Corse,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général de la préfecture,**

**Yves DAREAU**

**ORIGINAL SIGNE PAR : Y. DAREAU**

Annexe n° 1  
Arrêté DDT2B/SAF/SE/CHASSE/N°2B-2023- portant ouverture et clôture de la chasse  
pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Corse

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
<b>Cerf</b>	<b>Chasse interdite</b>		
<b>Sanglier</b>	<b>15 août 2023</b>	<b>sur l'ensemble du département 29 février 2024</b>	<p>Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un <b>gilet fluorescent</b>.</p> <p>La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier; dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé.</p> <p><b>Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août :</b> Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".</p>
<b>Perdrix</b>	<b>24 septembre 2023</b>	<b>3 décembre 2023</b>	<p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de <b>2 perdrix par jour et par chasseur</b>.</p> <p><b>Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis sur les communes de Lento, Bigorno et Campitello et uniquement les mercredis, samedis et dimanches sur le reste du département.</b></p> <p><b>Chasse de la perdrix interdite sur les communes de Castifao et Pietracorbara</b></p>
<b>Faisan</b>	<b>24 septembre 2023</b>	<b>3 décembre 2023</b>	<p><b>Chasse du faisan autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</b></p> <p><b>Chasse du Faisan interdite sur les communes de Pietracorbara, Lento, Bigorno, Campitello et Urtaca.</b></p>
<b>Lièvre</b>	<b>24 septembre 2023</b>	<b>17 décembre 2023</b>	<p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de <b>1 lièvre par jour et par chasseur</b>.</p> <p><b>Chasse du lièvre autorisée uniquement les samedis et dimanches.</b></p> <p><b>Chasse du lièvre interdite sur les communes d'Ersa, Tomino et Rogliano</b></p>
<b>Lapin de garenne</b>	<b>3 septembre 2023</b>	<b>29 février 2024</b>	<b>L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.</b>
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)</i>			
<b>Bécasse des bois</b>	<b>3 septembre 2023</b>	<b>20 février 2024</b>	<p>Chasse interdite à la passée et à la croule</p> <p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire ou utilisation de l'application ChassAdapt.</p>
<b>Caille des blés</b>	<b>24 septembre 2023</b>	<b>3 décembre 2023</b>	<b>Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</b>
<b>Pigeon ramier</b>	<b>3 septembre 2023</b>	<b>20 février 2024</b>	La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
<b>Pigeons colombin et biset</b>	<b>3 septembre 2023</b>	<b>10 février 2024</b>	
<b>Tourterelle des bois</b>	<b>Dernier samedi d'août</b>	<b>20 février 2024</b>	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
<b>Tourterelle turque</b>	<b>3 septembre 2023</b>	<b>20 février 2024</b>	
<b>Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)</b>	<b>3 septembre 2023</b>	<b>20 février 2024</b>	<p>Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur.</p> <p>La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme</p>
<b>Alouette des champs</b>	<b>3 septembre 2023</b>	<b>31 janvier 2024</b>	
<b>GIBIER D'EAU</b> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)</i>			
<b>Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.</b>	<b>Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.</b>	<b>Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.</b>	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (Arrêté Ministériel) du 01 août 1986 modifié

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de l'Environnement de la Corse